

Section 2: Modification et suspension des restrictions d'utilisation (...)

Chapitre 6 Dispositions d'exécution

Art. 17 Autorité de surveillance
Chaque canton désigne une autorité chargée de surveiller l'exécution de la présente loi.

Art. 18 Obligation d'annoncer pour le contrôle des habitants et pour l'office du registre foncier (...)

Art. 19 Mesures administratives en cas d'utilisation illicite (...)

Art. 20 Exécution des mesures administratives en cas d'utilisation illicite (...)

Art. 21 Analyse des effets

- 1 L'Office fédéral du développement territorial analyse régulièrement les effets de la présente loi, en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie.
- 2 Les départements concernés présentent périodiquement un rapport au Conseil fédéral.

Art. 22 Compétence, procédure et protection juridique

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la compétence, la procédure et la protection juridique sont régis par la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁴ et les dispositions d'exécution correspondantes des cantons.

Chapitre 7 Dispositions pénales

Art. 23 Inobservation de restrictions d'utilisation

- 1 Celui qui ignore intentionnellement une restriction d'utilisation au sens de la présente loi sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- 2 Si l'auteur agit par négligence, la sanction sera une peine pécuniaire de 180 jours- amende au plus.
- 3 Si la restriction d'utilisation est abrogée postérieurement, la peine

sera une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

- 4 Jusqu'à la clôture définitive d'une procédure de suspension ou de modification d'une restriction d'utilisation, la poursuite pénale doit être ajournée.

Art. 24 Indications inexactes (...).

Chapitre 8 Dispositions transitoires et finales

Art. 25 Disposition transitoire (...)

Art. 26 Modification du droit en vigueur (...)

Art. 27

- 1 La présente loi est sujette au référendum.
- 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

N.B Le projet d'ordonnance d'application peut être consulté sur le site Internet : www.are.admin.ch

Devenez membre d'AQUA NOSTRA...

Faites-nous connaître à vos amis et connaissances...

rédaction: aquanostravs@gmail.com



« Chez nous la nature est reine, et l'homme est son seigneur. »

Bulletin d'information n° No 3-13
Novembre 2013



AQUA NOSTRA VALAIS

AQUANOSTRA
CP 2055 · 1950 Sion 2

CONVOCAZIONE Assemblée générale 2013

Les membres, amis et sympathisants sont convoqués à la

14° ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

de l'Association qui aura lieu le **jeudi 28 novembre 2013, à 18h30** à la Maison du sauvetage François Xavier Bagnoud, Route de l'Aéroport 25, à SION.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière Assemblée
2. Rapport du Comité
3. Comptes et rapport des vérificateurs
4. Elections statutaires - renouvellement du Comité
5. Programme d'activités
6. Divers
7. Exposé de M. Philippe NANTERMED, Député, sur le thème:

« Aménagement du territoire: le démantèlement planifié du fédéralisme »

Une verrée est offerte à l'issue de l'assemblée.

Cordiale bienvenue à tous!

AQUA NOSTRA – VALAIS

Le Président: Narcisse SEPPEY
Le Secrétaire: François MATHIS

Actualité parlementaire fédérale

Lors de chaque session du Parlement fédéral, AQUA NOSTRA SUISSE publie un résumé des points de l'ordre du jour qui intéressent notre association et donne son avis à l'intention de tous les parlementaires et du public. Ces documents peuvent être consultés sur le site www.aquanostra.ch sous la rubrique « Recent Posts ».

A titre d'exemple, durant la Session d'automne 2013, le Parlement fédéral s'est penché sur les projets de loi et d'ordonnance sur les résidences secondaires, résultats de l'acceptation de l'initiative Weber par le peuple. Les enjeux de ces projets revêtent une importance capitale pour le canton du Valais et les cantons alpins en particulier.

AQUA NOSTRA SUISSE s'est prononcée clairement en faveur de la défense du fédéralisme dans ce domaine.



Loi fédérale sur les résidences secondaires

(Extraits) Projet en consultation jusqu'au 20 octobre 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 75 et 75b de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du ..., arrête:

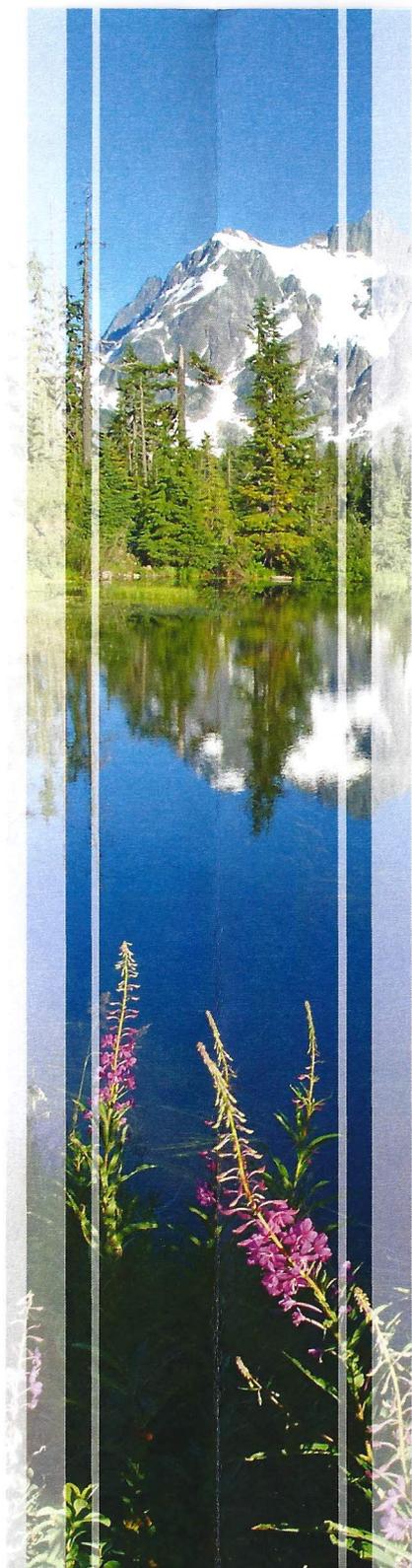
Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi définit les conditions auxquelles sont soumises la création de nouveaux logements et la transformation de logements existants dans les communes qui comptent une proportion de résidences secondaires supérieure à 20 %.

Art. 2 Définitions

- 1 Est un logement au sens de la présente loi un ensemble de locaux qui:
- sont destinés à un usage d'habitation;
 - forment une unité de construction;
 - disposent d'un propre accès, soit depuis l'extérieur soit depuis un espace commun à l'intérieur du bâtiment;
 - sont équipés d'une installation de cuisine, et
 - ne constituent pas des meubles.
- 2 Est une résidence principale au sens de la présente loi un logement occupé par une personne au moins ayant son domicile principal, au sens de l'art. 3, let. b, de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres³, dans la commune concernée.
- 3 Sont assimilés à des résidences principales:
- les locaux occupés durablement pour les besoins d'une activité lucrative ou d'une formation;
 - les logements supplémentaires occupés durablement par un ménage privé dans le même bâtiment;
 - les logements occupés durablement par des personnes non tenues de s'annoncer au contrôle des habitants, notamment par du personnel diplomatique et des requérants d'asile;
 - les logements habitables demeurés vides depuis un an au plus qui ont été proposés pour une location durable ou mis en vente (logements inoccupés);
 - les logements utilisés pour l'agriculture qui ne sont pas accessibles toute l'année en raison de leur altitude;
 - les logements que des entreprises



utilisent pour l'hébergement de personnel pendant de courtes périodes;

- les logements de service pour des personnes qui travaillent en particulier dans des établissements hôteliers, des hôpitaux et des foyers;
- les locaux affectés licitement à une autre utilisation que l'habitation.

4 Est une résidence secondaire au sens de la présente loi tout logement qui n'est ni une résidence principale ni un logement ou un local assimilé à une résidence principale.

Art. 3 Tâches et compétences des cantons

1 Les cantons prennent les mesures propres à favoriser une occupation accrue des résidences secondaires ainsi qu'à promouvoir l'hôtellerie et des résidences principales de prix avantageux.

2 Ils prennent les mesures propres à empêcher les communes ayant une proportion de résidences secondaires de 20 % au plus de dépasser cette limite.

3 Les cantons peuvent édicter des dispositions plus restrictives que celles de la présente loi pour limiter le nombre de nouvelles résidences secondaires ainsi que de nouvelles affectations à des fins de résidence secondaire.

Chapitre 2 Détermination de la proportion de résidences secondaires (...)

Chapitre 3 Interdiction de nouvelles résidences secondaires

Art. 6

- Dans les communes qui comptent une proportion de résidences secondaires supérieure à 20 %, aucune nouvelle résidence secondaire ne peut être autorisée.
- Demeure réservée la création de nouvelles résidences secondaires au sens des art. 7, al. 1, let. b, et 9 à 11.

Chapitre 4 Création de nouveaux logements dans les communes comptant une proportion de résidences secondaires supérieure à 20 %

Section 1 Nouveaux logements soumis à une restriction d'utilisation (...)

Section 2 Nouveaux logements sans restriction d'utilisation (...)

Art. 11 Plans d'affectation spéciaux liés à un projet

1 Les communes qui comptent une proportion de résidences secondaires supérieure à 20 % peuvent autoriser sans restriction d'utilisation au sens de l'art. 7, al. 1, des logements qui sont prévus par un plan d'affectation spécial lié à un projet, si ce plan:

- a été approuvé avant le 11 mars 2012, et
- règle les éléments essentiels de l'autorisation de construire tels que l'emplacement, la disposition, la dimension et l'aspect des constructions et des installations, ainsi que leurs mode et indice d'utilisation.

Chapitre 5 Modification de logements dans les communes comptant une proportion de résidences secondaires supérieure à 20 %

Section 1 Logements créés selon l'ancien droit (...)

Art. 13 Abus et évolutions indésirables (devient sans objet si la variante à l'art. 12, al. 2 à 4, est retenue)

1 Les cantons et les communes prennent les mesures nécessaires pour empêcher des abus et des évolutions indésirables qui pourraient résulter d'une utilisation sans limites en tant que résidences secondaires de logements créés selon l'ancien droit.

- A cette fin, les cantons peuvent limiter et soumettre à autorisation de construire la réaffectation en résidence secondaire d'un logement utilisé jusqu'ici comme résidence principale.